PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté n° 1122-26-20-061 de mise en demeure Société ECLOR BOISSONS Commune de Val-au-Perche (61)

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998, relatif à l'autorisation accordée à la société CSR concernant l'exploitation d'une installation de production et de conditionnement de cidre, complété les 22 juin 2005 (épandage, aux installations de combustion, aux tours aéroréfrigérantes), 24 novembre 2008 (remplacement de compresseurs à l'ammoniac par des compresseurs utilisant des fluides ininflammables), 8 janvier 2010 (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique), 9 septembre 2011 (tableau des rubriques), 7 janvier 2013 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau) et 13 octobre 2014 (tours aéroréfrigérantes) ;

Vu la déclaration du 17 décembre 2021 relative au changement d'exploitant au profit de la société ECLOR Boissons en lieu et place de CSR ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL Normandie du 29 avril 2026 suite à la visite d'inspection du 26 mars 2026, transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 mai 2026 conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel le 6 mai 2026 ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives, et en particulier de la présente mise en demeure, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 26 mars 2026, plusieurs dépassements des valeurs limites des rejets aqueux définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES, phosphore ;

Considérant que les valeurs limites sont dépassées de manière récurrente toute l'année 2025 et au début de l'année 2026 ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'exploitant, lors de la visite d'inspection, a indiqué que la station de traitement de l'usine est sous dimensionnée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas être en capacité de se mettre en conformité en dessous d'un délai de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Respect des prescriptions

La société ECLOR Boissons, dont le siège social est situé 20 rue Rouget Delisle à Issy-les-Moulineaux (92130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Val-au-Perche un établissement de fabrication de cidre, jus de fruit et autres boissons, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008 susvisé :

*« **Article 3**– Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires*

Débit horaire maxi : 40m3/h (100 m3/h en période de campagne, soit du 15 septembre au 15 janvier)

Débit journalier maxi : 400 m3/j (respectivement 1500 m3/j)

Période de campagne de pommes

Débit : 2,7 l/s ; 100m3/h, 1500 m3/j

Concentration		*Flux maximum*
DBO5 :	*de pointe : 40 mg/l moyenne 24h : 30 mg/l*	*4kg/h 45 kg/j*
DCO :	*de pointe : 120 mg/l moyenne 24h : 90 mg/l*	*12kg/h 135 kg/j*
MES :	*de pointe : 30 mg/l 3kg/h 45 kg/j*	
Phosphore :	*de 3 mg/l moyenne 24h : 2 mg/l 0,3/h 3 kg/j*	
N total :	*de pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l*	*1,5kg/h 15 kg/j*
NH4 :	*de pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l*	*1,5kg/h 15 kg/j*
NO3 :	*de pointe 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l*	*1,5kg/h 15 kg/j*

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ECLOR Boissons, dont le site est situé : 2 route de l'Aiguillon 61260 Val-au-Perche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Val-au-Perche pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10/07/2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Yohan BLONDEL

Période normales

Débit : 2,7 l/s ; 40m3/h, 400 m3/j

Concentration		*Flux maximum*
DBO5 :	*de pointe : 40 mg/l moyenne 24h : 30 mg/l*	*1,6kg/h 12 kg/j*
DCO :	*de pointe : 120 mg/l moyenne 24h : 90 mg/l*	*4,8kg/h 36 kg/j*
MES :	*de pointe : 30 mg/l 1,2kg/h 12 kg/j*	
Phosphore :	*de pointe : 3 mg/l moyenne 24h : 2 mg/l*	*0,12kg/h 0,8 kg/j*
N total :	*de pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l kg/h*	*0,6kg/j 4 kg/j*
NH4 :	*de pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l kg/h*	*0,6kg/j 4 kg/j*
NO3 :	*de pointe 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l*	*0,6kg/j 4 kg/j »*

La société ECLOR Boissons, dont le siège social est situé 20 rue Rouget Delisle à Issy-les-Moulineaux (92130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Val-au-Perche un établissement de fabrication de cidre, jus de fruit et autres boissons, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 susvisé :

« ***Article 14.6– Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires***
Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C. »

A compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 12 mois, l'exploitant respecte les valeurs limites de rejets des eaux industrielles.

En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie le respect total des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008 susvisé pour une durée de quatre semaines consécutives à compter de l'entrée en application du présent arrêté (au lendemain de la notification).
L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues pour le respect du présent arrêté et de leur avancement.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute pour la société ECLOR Boissons de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.